

pourra donner son occupation ou non. De plus il ne sera pas obligatoire de préciser si elle est mariée ou non.

Dans le domaine juridique, comme dans la vie courante, certaines limites imposées injustement à la femme, certains discrédits, semblent à première vue être des privilèges. Je me souviens qu'on disait, dans le mouvement féministe il y a quelques années, qu'il en coûte quelques milliers de dollars par année pour se faire ouvrir la porte au bureau. Ce n'est pas entièrement faux, les salaires des femmes qui enseignent à l'université en font foi. Tout ceci n'est qu'une histoire de portes. Mais qu'en est-il du statut spécial, du privilège, si je peux me permettre ce mot, conféré à la femme par le Code criminel du Canada? Comme vous le savez tous, si un homme est poursuivi par la police et que sa femme, à son instigation, aide son complice à s'échapper, elle n'est pas tenue criminellement responsable. En vertu d'une modification à la loi, la femme pourra être inculpée d'avoir aidé le complice à échapper à la police. La disposition antérieure était en fait dégradante. Elle servait à perpétuer l'idée qu'une femme est un appendice, une non-personne. Cela voulait dire: "vous n'êtes pas vraiment responsable". Ce genre de faveur, nous n'en avons pas besoin.

Un peu partout dans nos lois, on peut trouver ce genre de faveurs injustes. En voici un exemple, jusqu'à maintenant, toute femme d'un autre pays pouvait demander la citoyenneté canadienne après un an de résidence, si son mari était canadien, indépendamment des questions de langue. Par contre, un étranger qui épousait une Canadienne devait attendre la citoyenneté cinq ans, en plus de satisfaire aux exigences linguistiques. Une fois la loi modifiée, les deux seront égaux devant la loi. Pour tous, trois ans de résidence au Canada, pas d'exceptions pour des raisons de langue.

* * * *

Réforme dans la Fonction publique

On s'efforce sincèrement et systématiquement d'enrayer la discrimination au sein de la Fonction publique fédérale, employeur important dont l'effectif est à 30 p. 100 féminin.

Des efforts ont également été faits en vue d'accroître la participation des femmes aux paliers moyens de la gestion. En 1971, une moyenne de 2.1 p.

100 de femmes a participé au programme "cours et affectations de perfectionnement". En 1972, cette moyenne s'est élevée à 10 p. 100 soit 10 femmes pour 87 hommes. En 1973, elle a atteint 15.4 p. 100 du fait que six femmes avait été nommées dans la catégorie de la direction, ce qui portait à neuf le nombre de femmes appartenant à cette catégorie.

La discrimination sexuelle est maintenant illégale à la Fonction publique. Afin de s'assurer que cette politique ne demeure pas dans les limbes de la théorie, le gouvernement a institué un mécanisme de contrôle, un organisme appelé l'office de la promotion de la femme. Il existe aussi une direction de l'antidiscrimination qui fait enquête dans les cas de discrimination.

Un troisième groupe oeuvre également dans ce domaine: il s'agit du conseil consultatif de la situation de la femme, qui joue le rôle d'antenne servant à capter les aspirations et les désirs exprimés par les femmes. Sa fonction est d'étudier les besoins, de recevoir des communications et de conseiller les actions qui s'imposent.

Le conseil a fait plusieurs recommandations utiles afin de modifier des lois, et on s'attend à ce que plusieurs soient changées.

Le Code criminel du Canada, par exemple, traduit une conception tout à fait dépassée du mariage. On a l'impression qu'il s'agit d'une entreprise administrative ou militaire. Que deviendrait le foyer sans un commandant? Le Code est formel: seul a droit à ce poste celui qui porte la culotte: on voit bien qu'il est dépassé par la mode....

Ici aussi, heureusement, il y aura des changements. Lorsque le Code aura été modifié, on pourra y lire: une "personne mariée" doit subvenir aux besoins de son "conjoint". Les spécialistes du langage juridique m'assurent que cela confirme que la femme peut être le chef de la famille, le soutien. Elle est donc libérée de l'inévitable dépendance légale. L'homme est soulagé de l'obligatoire fardeau alimentaire. La dignité que confère la responsabilité redescend sur les deux sexes.

Nous avons également réussi à assouplir la Loi sur l'assurance-chômage au sujet des prestations de maternité. Les modifications à la loi permettront à la femme de répartir ses quinze semaines de congé comme elle le désire, toutes avant ou toutes après, par exemple.

* * * *

Loi sur l'Immigration

Nous prévoyons également modifier le statut de la femme qui émigre au Canada. En tant qu'avocats, vous êtes sûrement au courant de la situation, mais de nombreux profanes à qui j'ai exposé les faits ont été scandalisés. En vertu des dispositions actuelles de la Loi sur l'Immigration, la femme dont le mari doit être déporté doit, elle aussi, quitter le pays. Je suis sûre qu'il y a des femmes qui voudront suivre leur mari, mais s'il ne s'en trouvait qu'une qui y soit forcée, le principe serait le même. La femme n'est pas traitée en tant que personne, mais en tant que bien inséparable de l'homme. Peu importe qu'elle n'ait rien à voir avec les raisons qui ont causé la déportation de son mari. Peu importe qu'elle soit au pays depuis assez longtemps pour être citoyenne du Canada, peu importe que son mariage soit compromis, il faut qu'elle parte. La loi reconnaîtra, finalement, que le gagnepain n'est pas obligatoirement l'homme, et de plus en plus les gens viendront à accepter cette notion.

* * * *

Je reviens aux questions de citoyenneté. Le projet de loi C-20, contient des amendements à la Loi sur la citoyenneté. Comme vous devez savoir, jusqu'en 1947, une femme canadienne mariée à un étranger ne devenait pas citoyenne du Canada lors de l'adoption de la Loi sur la citoyenneté. Le projet de loi dont je parle lui donnera cette possibilité.

Également, d'autres mesures à tendance égalitaire donneront au père ou à la mère le droit de choisir la nationalité d'un enfant né à l'étranger, mais de parents canadiens. Autrefois, la citoyenneté canadienne dans ces cas était conférée à l'enfant par le père.

De nouvelles solutions s'imposent

Pour transformer notre milieu social, il faut que nous trouvions de nouvelles solutions à de très vieux problèmes. Le problème du soin et de la garde des enfants de celles qui travaillent est toujours avec nous, il s'impose, il est inséparable de la question de la séparation de la femme, de sa liberté de choisir son rôle social. C'est notre devoir à tous d'affronter ce problème des garderies. La technique n'est d'aucun secours, ni la refonte des régimes de travail. Le problème doit absolument

(suite à la page 6)